



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR
DEPARTEMENT DES LANDES

Arrêté municipal du 19 mai 2022

Objet : Arrêté municipal portant règlementation de la fête de la musique

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor

- Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L-1311-1 et suivant, L 3331-3, L 3341-1 à 3, L 3353-3 à 6 et suivants de code de la santé publique
Vu le Code Pénal et notamment les articles L 131-16, R 610-5 et 644-2,
Vu le code de la route, notamment les articles
Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements à la conservation à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article R116-2 §1 à 7,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 1964 portant sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu le nouveau Code de la Route dans ses parties législatives et réglementaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique à l'occasion de la fête de la musique, le 21 juin.
Considérant le nombre inhabituel de concerts et l'affluence exceptionnelle dans les rues de la commune de Soorts-Hossegor à l'occasion de la fête de la musique,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N°2017-2-157 en date du 20 juin 2017

Article 2 :

A l'occasion de la fête de la musique le 21 juin, il convient de réglementer les concerts et animations comme suit :

-Domaine public communal :

Les concerts et animations seront autorisés le 21 juin de 14h00 à 22h30.

-Domaine privé :

Les concerts et animations seront autorisés le 21 juin de 14h00 à 00h00.

Article 3 : les organisateurs des concerts et animations devront veiller à ne pas entraver la circulation et le stationnement des véhicules. Ils devront également veiller à ne pas troubler l'ordre public.

Article 4 : le niveau sonore des concerts et animations devra être supportable pour le voisinage, il ne devra pas dépasser 85 dB moyen et 100 dB en crête, des limiteurs devront être mis en place.



Article 5 : l'animation pourra être refusée pour des raisons tenant à la sécurité public, ou déplacés si le site souhaité est déjà occupé ou inadapté.

Article 6 : la vente ambulante et la distribution gratuite de boissons, sandwiches, produits alimentaires, gadgets et produits dérivés sont interdites sur le domaine public.

Article 7 : la détention de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupes, telles que définies par l'article le L 3321-1 du code de la santé publique, est interdite à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

Article 8 : la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique sont interdites.

Article 9 : les tirs de pétards et de feux d'artifices seront interdits

Article 10 : ampliation du présent arrêté sera transmise à la préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale et aux bénéficiaires.

Article 11 : la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor

Le Maire



Christophe VIGNAUD